

Loi n° 36 - 2022 du 16 août 2022
autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel du projet
Lisungui de riposte à la Covid-19 entre la République du Congo et
l'association internationale de développement

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

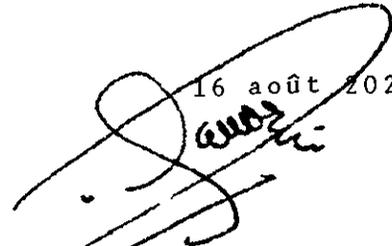
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement additionnel du projet Lisungui de riposte à la Covid-19 signé le 23 juin 2022 entre la République du Congo et l'association internationale de développement, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le

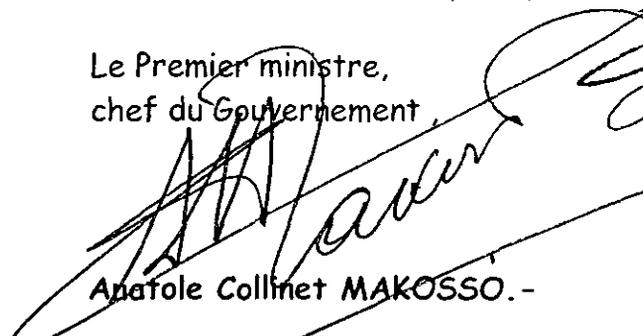
16 août 2022


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

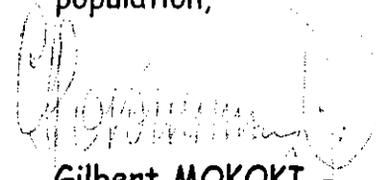
Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public


Anatole Collinet MAKOSSO.-


Rigobert Roger ANDELY.-

Le ministre de la santé et de la
population,

La ministre des affaires sociales et de
l'action humanitaire,


Gilbert MOKOKI.-


Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA.-

VERSION NEGOCIÉE
12 avril 2022

CRÉDIT NUMÉRO _____

Accord de Financement

(Financement additionnel du Projet Lisungi de riposte d'urgence à la COVID-19)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD en date à la Date de Signature entre la RÉPUBLIQUE DU CONGO (le « Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'« Association ») aux fins d'assurer un complément de financement à l'appui d'activités liées au Projet Initial (tel que défini à l'Appendice au présent Accord). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes de ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) s'appliquent et font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes commençant par une lettre majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — FINANCEMENT

- 2.01. L'Association consent au Bénéficiaire un crédit, jugé conforme aux conditions d'un financement à titre concessionnel aux fins des Conditions Générales, d'un montant de soixante-quatorze millions neuf cent mille Euros (*acronyme 74.900.000 Euros* ci-après, le « Crédit » ou le « Financement »), pour le financement du projet visé en Annexe 1 du présent Accord (« Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement est d'un demi d'un pour cent (1/2 de 1 %) par an du Solde Non-Décaissé du Financement.
- 2.03. La Commission de service est le montant le plus élevé de : le plus important de : a) la somme des trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1 %) par an plus l'Ajustement de Base de la Commission de Service ; et b) les trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1 %) par an du Montant Décaissé du Crédit.
- 2.04. La Charge d'intérêts est le plus important de : a) la somme d'un pour cent et un quart (1,25 %) par an plus l'Ajustement de Base de la Charge d'intérêts ; et b) zéro pour cent (0 %) par an du Montant Décaissé du Crédit.

- 2.05. Les Dates de Paiement sont le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.
- 2.06. Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé en Annexe 3 au présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III — LE PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire exécute le projet par l'intermédiaire du ministère des Affaires sociales et de l'Action humanitaire du Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article V des Conditions Générales et de l'annexe 2 du présent Accord.

ARTICLE IV — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

- 4.01. La Date Limite d'Entrée en vigueur est la date tombant cent vingt (120) jours après la Date de Signature du présent Accord.
- 4.02. Aux fins de la Section 10.05 b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) prennent fin tombe vingt (20) ans après la Date de Signature du présent Accord.

ARTICLE V — REPRÉSENTANT ; ADRESSES

- 5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre chargé des Finances.
- 5.02. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales : a) L'adresse du Bénéficiaire est :

Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public
Boulevard Denis Sassou-N'Guesso
B.P. 2083
Brazzaville, République du Congo ; et

b) L'adresse électronique du Bénéficiaire est :

Télécopie :
(242) 2281.43.69

- 5.03. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales : a) L'adresse de l'Association est :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique, et

b) L'adresse électronique de l'Association est :

Télex :	Télécopie :
248423 (MCI)	1-202-477-6391

CONVENU à la Date de Signature.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par

Représentant autorisé

Nom : _____

Qualité : _____

Date : _____

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant autorisé

Nom : _____

Qualité : _____

Date : _____

ANNEXE I

Description du Projet

L'objectif du Projet est de fournir une aide au revenu d'urgence aux ménages touchés par la crise sanitaire et économique de la COVID-19 et d'accroître l'accès aux filets de sécurité productifs pour les ménages et les jeunes pauvres et vulnérables dans les zones participantes du territoire du Bénéficiaire.

Le Projet comprend les composantes suivantes :

Composante 1 : Transferts monétaires d'urgence pour la riposte à la COVID-19

- 1.1. Renforcement de la riposte à la COVID-19 du Bénéficiaire, axée sur la résilience des ménages urbains, à travers : a) un programme de transferts monétaires d'urgence, visant à fournir des transferts monétaires d'urgence (« TMU ») uniques à des ménages pauvres et vulnérables sélectionnés ; b) un soutien à l'administration, la gestion, la vérification interne et la livraison du programme de transferts monétaires d'urgence par : i) la fourniture de services d'appui technique, la formation des représentants communautaires, les fournitures de bureau, les services autres que les services de consultants ; et ii) la passation de contrats avec des agences de paiement accréditées.
- 1.2. Mener une campagne de communication et de sensibilisation pour fournir aux ménages pauvres et vulnérables des informations sur : a) les caractéristiques clés du programme de transfert d'espèces d'urgence ; b) l'inscription au programme de transfert d'espèces d'urgence ; c) les mesures de prévention (y compris l'hygiène et l'assainissement, les exigences en matière de distance physique et toute mise à jour pertinente de la situation) ; et d) l'impact potentiel de la crise du COVID-19 sur les écarts entre les sexes et les risques de VBG.

Composante 2 : Expansion du programme Lisungi pour le relèvement

- 2.1. Mettre en œuvre un programme d'activités complémentaires en matière de protection sociale, de résilience des actifs et de redressement économique, y compris un Programme de transferts monétaires pour le redressement, visant à fournir : a) des transferts monétaires conditionnels (« TMC ») récurrents ; b) des transferts monétaires pour soutenir les activités génératrices de revenus (« transferts monétaires pour les AGR ») ; et c) des formations, des activités de communication, des ateliers de mentorat et des activités d'alphabétisation financière aux bénéficiaires des TMC et aux bénéficiaires des AGR.
- 2.2. Soutenir l'administration, la gestion, la vérification interne et l'exécution du programme de transfert monétaire pour le redressement à travers : a) la fourniture de services de conseil technique, de biens, de services autres que de conseil ; b) la

passation de contrats avec des agences de paiement accréditées ; et c) des mesures d'accompagnement.

Composante 3 : Renforcement du système de protection sociale

- 3.1. Fournir une assistance technique au MASAH pour préparer et mettre en œuvre une stratégie de protection sociale afin de planifier et de coordonner le système de filet social de sécurité à travers des services d'appui-conseil technique et d'ateliers.
- 3.2. Fournir une assistance technique, des services d'appui-conseil technique, des évaluations et des formations, afin de : a) étendre la couverture du registre social du Bénéficiaire en se concentrant sur les zones urbaines ; b) augmenter l'utilisation dudit registre social en :
 - i) en réalisant une évaluation des besoins ; et ii) en déterminant l'admissibilité à l'utilisation dudit registre social pour le programme de transferts monétaires d'urgence et le programme de transferts monétaires pour le redressement ; et c) combiner ledit registre social avec d'autres sources de données pour le futur élargissement des programmes de filets sociaux de sécurité.
- 3.3. Soutenir l'adoption progressive et la transition vers les paiements électroniques : a) en analysant et en auditant le système de paiement ; et b) en développant des modules de paiement mobile (notamment par le biais de comptes bancaires, de portefeuilles numériques et d'argent mobile).
- 3.4. Fournir une assistance technique pour renforcer la capacité du système de filet de sécurité du bénéficiaire : a) en soutenant la conception et la mise en œuvre d'adaptations des mécanismes de prestation existants des programmes de filets de sécurité du Bénéficiaire pour répondre aux besoins nouveaux et urgents, et des directives de distanciation sociale, en se concentrant sur les zones urbaines et rurales couvertes par le Projet ; et b) en élaborant : i) des études sur les systèmes de protection sociale adaptée aux chocs, ii) des évaluations des besoins, iii) des systèmes d'alerte précoce, iv) des études des actes législatifs et réglementaires nécessaires à la création d'agences ou de fonds spécialisés dans le système de protection sociale, et v) le renforcement du réseau d'interface avec les clients aux niveaux central et local, y compris pour les bureaux d'assistance sociale, et vi) des travaux de rénovation à petite échelle pour des bureaux de protection sociale sélectionnés.

Composante 4 : Gestion, suivi et évaluation du projet

- 4.1. Soutenir le Bénéficiaire dans les domaines de la coordination et de la supervision du Projet, de la gestion financière, des audits, de la communication et de la sensibilisation, de la passation de marchés, du suivi et évaluation du Projet, de

l'évaluation et du contrôle des subventions du Projet, et de la supervision de la mise en œuvre des instruments de sauvegarde.

- 4.2. Financement des coûts associés à la gestion quotidienne du Projet, y compris l'achat d'équipement, la fourniture d'assistance technique et de services d'appui-conseil technique, la réalisation d'activités de renforcement des capacités et le financement des coûts de fonctionnement de l'Unité de gestion du Projet Lisungi.

Composante 5 : Intervention d'urgence contingente

Fournir une intervention immédiate dans le cadre d'une urgence ou d'une crise qui répond aux critères d'éligibilité le cas échéant.

Composante 6 : Inclusion productive des jeunes vulnérables âgés de 18 à 35 ans

Fourniture d'un soutien financier et d'une assistance technique pour développer et renforcer le perfectionnement, l'auto-emploi, l'esprit d'entreprise de certains jeunes vulnérables âgés de 18 à 35 ans dans les zones urbaines et périurbaines, avec un accent particulier sur les jeunes femmes, à travers :

- 6.1 la fourniture d'un module de formation à l'auto-emploi, mis en œuvre par l'UGP Lisungi, qui comprend : a) une formation mensuelle aux compétences de vie et de micro-entrepreneuriat ; b) des subventions de production ; c) des séances de mentorat et d'encadrement en groupe ; d) des études et une formation financière ciblant les femmes ; e) des activités de soutien post-formation sur l'épargne et les services financiers complémentaires ; f) une allocation de transport pour les bénéficiaires sélectionnés des activités menées dans le cadre de la composante 6.1 ;
- 6.2 un programme de formation en apprentissage dans des métiers spécifiques, mis en œuvre par le ministère chargé de l'enseignement technique et professionnel, qui comprend : a) des activités de formation technique et de formation en cours d'emploi dans des secteurs sélectionnés ; b) des activités d'alphabétisation, d'apprentissage du calcul et d'acquisition de compétences pratiques ; c) des matériaux, des trousseaux à outils et des petits équipements nécessaires à l'apprentissage ; d) des subventions de démarrage ; et e) une indemnité de transport pour les bénéficiaires sélectionnés des activités menées au titre de la composante 6.2 ; et
- 6.3 l'engagement d'un ou plusieurs : a) des prestataires de services pour aider le bénéficiaire à élaborer un programme de formation et à finaliser les activités d'inclusion productive menées dans le cadre de la composante 6.1, à fournir un soutien au renforcement des capacités de l'UGP, à faciliter la coordination entre les partenaires d'exécution, et à mettre en œuvre et à contrôler les subventions de production ; et b) des agences de paiement accréditées pour gérer les paiements des subventions de production.

ANNEXE Z

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'exécution

A. Dispositions institutionnelles

Tout au long de l'exécution du Projet, le Bénéficiaire assure l'application des dispositions institutionnelles suivantes, telles que décrites plus en détail dans le MEP.

1. *Ministère des Affaires sociales et de l'Action humanitaire*

Le Bénéficiaire confie la responsabilité générale de l'exécution du Projet à son ministère des Affaires sociales et de l'Action humanitaire (« MASAH »), et prend toutes les mesures, y compris la fourniture de fonds d'appui, de personnel et d'autres ressources nécessaires pour permettre au MASAH de superviser et de gérer la mise en œuvre des activités du Projet et de définir les stratégies de mise en œuvre du Projet.

2. **Comité intersectoriel de pilotage**

- a) Sans préjudice des dispositions de la Section I.A.1 ci-dessus, le Bénéficiaire maintient, à tout moment pendant l'exécution du Projet, un Comité intersectoriel de pilotage dont la composition, le mandat et les ressources sont satisfaisants pour l'Association, et qui est chargé de fournir des orientations stratégiques et politiques sur l'exécution du Projet.
- b) Sans limitation des dispositions de la Section I.A.2 a) ci-dessus, le Comité intersectoriel de pilotage est responsable, entre autres : i) d'examiner et d'approuver le Plan de travail et budget annuels du Projet ; ii) d'examiner les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif du Projet ; iii) de faciliter la coordination des activités du Projet et la suppression de tout obstacle à l'exécution du Projet ; et iv) d'assurer le suivi et évaluation de l'impact des activités du Projet.

3. **Unité de gestion du Projet Lisungi**

- a) Le Bénéficiaire maintient, à tout moment pendant l'exécution du Projet, l'Unité de gestion du Projet Lisungi (« UGP »), qui est responsable, entre autres, de la coordination quotidienne rapide et efficace, de l'exécution, de la gestion fiduciaire, de l'atténuation de l'impact environnemental et social, du rapport et de la communication des activités et des résultats du Projet.

- b) Sans limitation des dispositions de la Section I.A.3 a) ci-dessus, l'UGP a la responsabilité fiduciaire du Projet, y compris toutes les questions fiduciaires relatives à la gestion financière, aux décaissements et aux plans de passation de marchés, et est responsable, entre autres, des tâches suivantes : i) la préparation des plans de travail et des budgets annuels du Projet, qui doivent être approuvés par le Comité intersectoriel de pilotage ; ii) le décaissement et les aspects fiduciaires du Projet ; iii) la préparation et la consolidation des rapports périodiques sur l'état d'avancement et financiers ; iv) le suivi et évaluation des activités du Projet ; v) la liaison avec les autres parties prenantes sur les questions liées à l'exécution du Projet ; vi) la mise en place d'un mécanisme de traitement des plaintes ; et vii) fourniture d'un appui administratif aux agences d'exécution.
- c) L'UGP emploie, à tout moment pendant l'exécution du Projet, entre autres, le personnel suivant, chacun ayant un mandat, des qualifications et une expérience satisfaisants pour l'Association : i) un coordonnateur de Projet ; ii) un spécialiste administratif et financier ; iii) un spécialiste de la passation des marchés ; iv) un spécialiste de l'environnement ; v) un comptable ; vi) un spécialiste des questions sociales ; et vii) un expert en VBG.
- d) Afin de ~~mettre~~ en œuvre les activités au titre de la composante 6.1 du Projet, le Bénéficiaire (par l'intermédiaire de l'UGP) doit, au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'UGP, recruter et maintenir en poste par la suite : i) un (1) spécialiste pour travailler sur les activités d'inclusion productive dans le cadre de la composante 6.1 du Projet ; ii) un spécialiste en gestion financière ; et iii) un spécialiste du suivi et évaluation, tous selon des termes de référence, une expérience et des qualifications satisfaisants pour l'Association.

4. **Ministère de l'enseignement technique et professionnel**

- a) Le Bénéficiaire prend toutes les dispositions utiles pour que son Ministère de l'enseignement technique et professionnel soit responsable de la mise en œuvre technique de toutes les activités réalisées dans le cadre de la Composante 6.2 du Projet, comme indiqué dans le Manuel d'exécution du Projet et dans le Manuel des Subventions de démarrage (étant entendu que l'UGP Lisungi est responsable de tous les aspects fiduciaires et de sauvegardes des activités réalisées dans le cadre de la Partie 6.2 du Projet).
- b) A cette fin, le Bénéficiaire dédie et maintient, pendant la durée de mise en œuvre du Projet, un personnel qualifié au sein du Ministère de l'enseignement technique et professionnel, en nombre et ressources, et

avec une expérience et des qualifications satisfaisantes pour l'Association, pour pouvoir mettre en œuvre les activités de la Composante 6.2 du Projet.

B. Manuel d'exécution du Projet

- I. Le Bénéficiaire met à jour et maintient tout au long de l'exécution du Projet un Manuel d'exécution du Projet (« MEP »), satisfaisant pour l'Association, qui énonce les règles, méthodes, directives, documents standard et procédures pour la réalisation du Projet, y compris, entre autres, les éléments suivants :
 - (a) une description détaillée des activités devant être menées dans le cadre de l'exécution, l'ordre dans lequel elles doivent être poursuivies, un calendrier provisoire et les jalons correspondants ;
 - (b) les dispositions détaillées de coordination et les dispositions institutionnelles, y compris toutes les mises à jour pertinentes concernant les activités du Projet et les modalités d'exécution entre le MASA, le Comité intersectoriel de pilotage et l'UGP ;
 - (c) les règles et des procédures administratives, comptables, financières, d'audit, d'établissement de rapports, de passation des marchés et de décaissement, ainsi que tous les dossiers types et modèles de contrats pertinents ;
 - (d) des descriptions détaillées des dispositions et des mécanismes de supervision ;
 - (e) le processus d'exécution, les critères d'admissibilité au programme et les directives et procédures détaillées pour l'inscription au registre social du Bénéficiaire et la sélection des TMU, TMC, AGR ;
 - (f) une description détaillée des critères d'admissibilité, des conditionnalités et des procédures pour les subventions de production, les subventions de démarrage et les bénéficiaires éligibles ;
 - (g) la campagne de communication et de sensibilisation tout au long de l'exécution des activités du Projet ;
 - (h) un mécanisme de traitement des plaintes au niveau du Projet pour gérer les plaintes, y compris celles relatives à la VBG ;
 - (i) le suivi, l'évaluation et les rapports sur les activités du Projet ;
 - (j) toutes les questions relatives aux sauvegardes environnementales et sociales ;

- (k) les indicateurs de performance du Projet ;
 - (l) les dispositions et procédures détaillées relatives au programme de TMU, y compris les critères d'admissibilité, l'avis de ciblage des communautés, les méthodes de sélection et de paiement, et les mécanismes de vérification (y compris les dispositions de vérification croisée effectuées par les directions départementales des affaires sociales et les services d'aide sociale du Bénéficiaire) ;
 - (m) les dispositions et procédures détaillées relatives aux TMC et aux transferts monétaires pour les AGR financés dans le cadre de la composante 2.1 du Projet, y compris les critères d'admissibilité, les méthodes de sélection et de paiement, et les mécanismes de vérification ;
 - (n) la collecte et le traitement des données à caractère personnel conformément au droit interne applicable et aux bonnes pratiques internationales ; et
 - (o) les autres dispositions et procédures administratives, financières, techniques et organisationnelles nécessaires à l'exécution du Projet.
2. Le MEP ne peut être modifié de temps à autre qu'avec l'accord écrit préalable de l'Association.
 3. Aux fins de la mise en œuvre de la composante 6.1 du Projet, le Bénéficiaire prépare et adopte, dans des termes acceptables à l'Association et fournit à l'Association, une annexe au MEP prévoyant toutes les procédures, modalités et arrangements nécessaires à la mise en œuvre efficace des activités de la sous-composante 6.1 du Projet, dans une forme et un fond satisfaisant à l'Association (« Manuel des subventions de production »).
 4. Aux fins de la mise en œuvre de la composante 6.2 du Projet, le Bénéficiaire prépare et adopte, dans des termes acceptables à l'Association et fournit à l'Association, une annexe au MEP prévoyant toutes les procédures, modalités et arrangements nécessaires à la mise en œuvre efficace des activités de la sous-composante 6.2 du Projet, dans une forme et un fond satisfaisant à l'Association (« Manuel des subventions de démarrage »).
 5. Le Bénéficiaire devra (a) fournir le MEP mis à jour, le Manuel des subventions de production et le Manuel des subventions de démarrage à l'Association pour revue et approbation ; (b) accorder une opportunité raisonnable à l'Association pour échanger ses points de vue avec le Bénéficiaire sur ces Manuels et (c) par la suite adopter lesdits Manuels tel qu'approuvés par l'Association.

6. Le Bénéficiaire devra mettre en œuvre le Projet conformément au MEP (y compris toutes ses annexes) et, sauf accord écrit contraire de l'Association, ne modifier pas ou n'abroge pas, ou ne permettent pas de modifier ou d'abroger toute disposition du MEP (y compris toutes ses annexes).
7. En cas de conflit entre l'une des dispositions du MEP, du Manuel des subventions de production ou du Manuel des subventions de démarrage et le présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.

C. Plans de travail et budgets annuels

1. Chaque année, le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'UGP, prépare un projet de plan de travail et budget annuels pour le Projet (Formation et Charges d'Exploitation incluses) pour chaque année ultérieure d'exécution du Projet, dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association.
2. Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'UGP, fournit à l'Association, au plus tard le 30 novembre de chaque année pendant la mise en œuvre du Projet, les plans de travail et budgets annuels approuvés par le Comité de pilotage intersectoriel pour examen et approbation par l'Association.
3. Le Bénéficiaire et l'Association conviennent que seules les activités figurant dans un plan de travail et budget annuels expressément approuvés par l'Association (dénommés chacun « Plan de Travail et Budget Annuels ») sont éligibles à bénéficier d'un Crédit à partir des fonds du Financement.
4. La Formation est assurée sur la base des Plans de Travail et Budgets Annuels qui énoncent : a) les détails de la formation envisagée ; b) le personnel devant être formé ; c) le mode et critères de sélection de l'organisme ou des personnes assurant ladite formation ; d) l'organisme assurant ladite formation, s'il est connu ; e) l'objectif et la justification de ladite formation ; f) le lieu et la durée de la formation envisagée ; et g) le coût estimatif de ladite formation.
5. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Plans de Travail et Budgets Annuels.
6. Les Plans de Travail et Budgets Annuels peuvent être révisés en tant que de besoin pendant l'exécution du Projet, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'Association.

D. Programme de transfert monétaire pour le relèvement

1. Afin d'atteindre les objectifs des composantes 2.1 a) et 2.1 b) du Projet, le Bénéficiaire octroie des TMC aux Bénéficiaires de TMC et des transferts monétaires pour les AGR aux Bénéficiaires de transferts monétaires pour les AGR,

conformément aux critères d'admissibilité et aux procédures acceptables par l'Association et détaillés dans le MEP ainsi qu'il suit :

- (a) Critères d'admissibilité pour le Programme de transfert monétaire pour le redressement au titre de la composante 2.1 a) du Projet :

Aucun bénéficiaire de TMC du Programme de transfert monétaire pour le redressement ne sera considéré comme éligible pour recevoir un TMC dans le cadre de la composante 2.1 a) du Projet, à moins que le Bénéficiaire n'ait déterminé, sur la base d'une évaluation menée conformément aux directives et procédures acceptables par l'Association et détaillées dans le MEP, que le bénéficiaire de TMC a été présélectionné sur la base d'un système de ciblage répondant aux critères d'admissibilité suivants :

- (i) le Bénéficiaire de TMC est un ménage ou un individu pauvre et vulnérable, et inscrit dans le registre social du Bénéficiaire ; et
- (ii) le Bénéficiaire de TMC effectue des visites régulières dans des centres de santé (y compris des bilans de santé, des vaccinations ou des examens prénataux et postnataux), ou a un enfant qui fréquente régulièrement l'école.

- (b) Critères d'admissibilité pour le Programme de transfert monétaire pour le relèvement au titre de la composante 2.1 b) du Projet :

Aucun Bénéficiaire de transfert pour les AGR proposé dans le cadre du Programme de transferts monétaires pour le redressement ne sera considéré comme éligible pour recevoir un transfert monétaire pour les AGR au titre de la composante 2.1 b) du Projet, à moins que le Bénéficiaire n'ait déterminé, sur la base d'une évaluation menée conformément aux directives et aux procédures acceptables pour l'Association et détaillées dans le MEP, que le Bénéficiaire de transfert pour les AGR satisfait aux exigences suivantes, et à toute autre exigence détaillée dans ledit MEP :

- (i) le Bénéficiaire de transfert pour les AGR a été présélectionné sur la base d'un système de ciblage répondant aux critères d'admissibilité suivants, entre autres : être un représentant d'un ménage pauvre ou extrêmement pauvre ; élaborer un plan d'affaires pour exercer une activité en rapport avec l'agriculture, l'élevage, l'artisanat ou les services aux personnes ; et être inscrit au registre social du Bénéficiaire ; et

- (ii) le Bénéficiaire aura confirmé le respect par le Bénéficiaire de transfert pour les AGR desdites exigences, le cas échéant.
2. Les transferts individuels dans le cadre (a) des TMC ne doivent pas dépasser l'équivalent en espèces de 40 000 FCFA par deux (2) mois pendant vingt-quatre (24) mois ; et (b) les transferts monétaires pour les AGR ne doivent pas dépasser l'équivalent en espèces de 250 000 FCFA.
3. Le Bénéficiaire prend toutes les dispositions utiles pour que :
- (a) le montant de chaque transfert monétaire TMC et pour les AGR soit versé au Bénéficiaire de TMC et au Bénéficiaire de transfert monétaire pour les AGR visés, respectivement ; et
- (b) les Bénéficiaires de TMC et les Bénéficiaires de transfert monétaire pour les AGR : i) participent aux AGR prévues au titre de la composante 2.1 b) du Projet, et ii) ont un plan d'affaires validé.
4. a) Avant le début du Programme de transferts monétaires pour le redressement, le Bénéficiaire conclut et met en œuvre par la suite, jusqu'à son expiration conformément à ses termes, un accord de paiement, dont la forme et le fond sont satisfaisants pour l'Association et qui est conforme aux critères et procédures énoncés dans le MEP, avec une ou plusieurs agences de paiement accréditées, sélectionnées sur la base d'un cahier des charges, de qualifications et d'une expérience jugés satisfaisants par l'Association et conformément aux dispositions de la section III de l'annexe 2 du présent Accord, pour gérer et enregistrer le paiement de TMC et des transferts monétaires pour les AGR aux Bénéficiaires de TMC et aux Bénéficiaires de transfert monétaire pour les AGR, respectivement (chacun un « Accord de paiement »).
- b) Le Bénéficiaire prend toutes les dispositions utiles pour que chaque Accord de paiement soit :
- a) satisfaisant pour l'Association ; b) signé et effectif avant que le produit du financement ne soit transféré à l'Agence de paiement accréditée ; et c) exécuté avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des normes et pratiques techniques, financières et de gestion saines et acceptables par l'Association, y compris conformément aux dispositions des Directives anti-corruption applicables aux Bénéficiaires des produits des TMC et des transferts monétaires pour les AGR autres que le Bénéficiaire.
5. Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'UGP, de la DDAS, de la CAS, des CLS, des CCC et du CDS, assurera le suivi et évaluation de l'exécution du Programme de transfert monétaire pour le redressement, afin de s'assurer que les paiements

effectués dans le cadre du Programme de transfert monétaire pour le redressement sont faits exclusivement aux Bénéficiaires des TMC et aux Bénéficiaires de transferts monétaires pour les AGR respectivement, à des fins compatibles avec l'objectif du Projet.

E. Normes environnementales et sociales

1. Le Bénéficiaire prend toutes les dispositions utiles pour que le Projet soit réalisé conformément aux normes environnementales et sociales, d'une manière acceptable pour l'Association.
2. Sans limitation du paragraphe 1 ci-dessus, le Bénéficiaire s'assure que le Projet est mis en œuvre conformément au Plan d'engagement environnemental et social (« PEES »), d'une manière acceptable pour l'Association. À cette fin, le Bénéficiaire s'assure que :
 - (a) les mesures et actions spécifiées dans le PEES sont mises en œuvre avec la diligence raisonnable et efficace, et prévues dans le PEES ;
 - (b) des fonds suffisants sont disponibles pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du PEES ;
 - (c) les politiques et procédures sont appliquées et qu'un personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant est engagé pour mettre en œuvre le PEES, comme prévu dans le PEES ; et
 - (d) le PEES, ou toute disposition de celui-ci, n'est pas modifiée, abrogée, suspendue ou supprimée, sauf si l'Association en convient autrement par écrit, comme spécifié dans le PEES, et veille à ce que le PEES révisé soit divulgué rapidement par la suite.
3. En cas d'incompatibilité entre le PEES et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord font foi.
4. Le Bénéficiaire prend toutes les dispositions utiles pour que :
 - (a) tout soit mis en œuvre pour collecter, compiler et fournir à l'Association, par le biais de rapports réguliers, à la fréquence spécifiée dans le PEES, et dans les meilleurs délais dans un ou plusieurs rapports distincts, si l'Association en fait la demande, des informations sur l'état de conformité au PEES et aux instruments de sauvegarde environnementale et sociale qui y sont mentionnés, tous ces rapports étant acceptables pour l'Association quant à la forme et au fond, et *présentant notamment* : (i) l'état d'avancement de la mise en œuvre du PEES ; (ii) les conditions, le cas échéant, qui interfèrent ou menacent d'interférer avec la mise en œuvre du

PEES ; et (iii) les mesures correctives et préventives prises ou devant être prises pour remédier à ces conditions ; et

- (b) L'Association soit rapidement informée de tout incident ou accident (au plus tard quarante-huit (48) heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident) lié au Projet ou ayant un impact sur celui-ci, qui a ou est susceptible d'avoir une incidence négative importante sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs, conformément au PEES, aux instruments de sauvegarde environnementale et sociale qui y sont mentionnés et aux normes environnementales et sociales.

- 5. Au plus tard deux (2) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, le Bénéficiaire révise, met à jour, rend public, et prend toutes les dispositions nécessaires pour le fonctionnement ininterrompu du mécanisme de traitement des plaintes accessible établi dans le cadre du Projet Lisungi, en vue de recueillir les préoccupations et les plaintes des personnes affectées par le Projet (y compris par les activités de transfert monétaire d'urgence) et en faciliter la résolution, et prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour résoudre ou faciliter la résolution de ces préoccupations et plaintes, d'une manière acceptable pour l'Association.

F. Réponse d'urgence contingente

- 1. Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de manière diligente des activités de contingence pour la réponse aux urgences dans le cadre de la Partie 5 du Projet (« Composante Réponse d'urgence contingente »), le Bénéficiaire prend toutes les dispositions utiles pour que :

- (a) un manuel (« Manuel CERC ») soit préparé et adopté selon la forme et le fond jugés acceptables par l'Association, qui définisse les modalités détaillées de mise en œuvre de la Composante Réponse d'urgence contingente, y compris : i) toutes structures ou dispositions institutionnelles pour la coordination et la mise en œuvre de la Composante Réponse d'urgence contingente ; ii) les activités spécifiques qui peuvent être incluses dans la Composante Réponse d'urgence contingente, les Dépenses Éligibles requises pour celles-ci (« Dépenses d'Urgence »), et toutes procédures pour cette inclusion ; iii) les dispositions de gestion financière pour la Composante Réponse d'urgence contingente ; iv) les méthodes et procédures de passation des marchés pour la Composante Réponse d'urgence contingente ; v) la documentation requise pour les retraits des montants du Financement destinés à financer les Dépenses d'Urgence ; vi) une description de l'évaluation environnementale et sociale et des dispositions de gestion pour la Composante Réponse d'urgence contingente ; et vii) un modèle de Plan d'Action d'Urgence ;

- (b) le Plan d'action d'urgence est élaboré et adopté selon la forme et le fond jugés acceptables par l'Association ;
 - (c) la composante Réponse d'urgence contingente soit exécutée conformément au Manuel CERC et au Plan d'Action d'Urgence ; étant toutefois entendu que, en cas de divergence entre les dispositions du Manuel CERC ou du Plan d'Action d'Urgence et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent ; et
 - (d) ni le Manuel CERC ni le Plan d'Action d'Urgence ne soient modifié, suspendu, abrogé, révoqués ou supprimés sans l'approbation écrite préalable de l'Association
2. Le Bénéficiaire prend toutes les dispositions utiles pour que les structures et les dispositions mentionnées dans le Manuel CERC soient maintenues tout au long de la mise en œuvre de la Composante Réponse d'Urgence Contingente, avec un personnel et des ressources adéquats satisfaisants pour l'Association.
3. Le Bénéficiaire prend toutes les dispositions utiles pour que :
- (a) les instruments environnementaux et sociaux requis pour la Composante Réponse d'Urgence Contingente soient préparés, divulgués et adoptés conformément au Manuel CERC et au PEES, et selon la forme et le fond jugés acceptables par l'Association ; et que
 - (b) la Composante Réponse d'urgence contingente est exécutée conformément aux instruments environnementaux et sociaux d'une manière acceptable pour l'Association.
4. Les activités relevant de la Composante Réponse d'Urgence Contingente ne seront entreprises qu'après la survenance d'une Crise ou d'une Urgence Éligible.

G. Autres engagements

1. Pendant l'exécution du Projet, Le Bénéficiaire s'attache les services d'un auditeur externe indépendant dont les termes de référence sont acceptables pour l'Association.
2. Le Bénéficiaire devra, au plus tard quatre (4) mois après la Date d'Entrée en Vigueur : (i) mettre à jour, consulter, divulguer et adopter le Plan VBG du Projet Initial ; (ii) mettre à jour pour refléter les consultations, finaliser et divulguer le CPPA ; et (iii) mettre à jour, consulter, adopter et rediffuser le PMPP du Projet Initial.

II. Subventions de production au titre de la sous-composante 6.1 du Projet

1. Afin d'atteindre les objectifs de la sous-composante 6.1 b) du Projet, le Bénéficiaire accorde aux Bénéficiaires éligibles des subventions dans le but d'améliorer l'auto-emploi et les revenus de jeunes vulnérables sélectionnés (« Subventions de production ») aux Bénéficiaires éligibles, le tout conformément aux critères d'éligibilité respectifs et aux procédures acceptables par l'Association et détaillés dans le MEP.

2. Prestataires de service

(a) À cette fin, le Bénéficiaire conclut un accord avec un ou plusieurs prestataires de services (« Accord de services »), dûment autorisés à exercer sur le territoire du Bénéficiaire, selon des termes et conditions satisfaisants pour l'Association, afin d'aider le Bénéficiaire à fournir et à superviser la mise en œuvre des Subventions de production.

(b) Chaque Accord de service comprend les éléments suivants :

(i) le Bénéficiaire obtient des droits adéquats pour protéger ses intérêts et ceux de l'Association, y compris le droit de suspendre ou de mettre fin au droit du Bénéficiaire éligible d'utiliser le produit de la Subvention de production, ou d'obtenir le remboursement de tout ou partie du montant de la subvention alors retirée, en cas de manquement du Bénéficiaire éligible à l'une de ses obligations

(ii) le montant forfaitaire maximum de toute Subvention de production unique par personne au titre de la composante 6.1 b) correspond à 275 000 FCFA (équivalent à 500 USD) ;

(iii) le(s) Prestataire(s) de services devra(en)t : a) s'assurer que le Bénéficiaire éligible proposé est une personne physique ou morale et qu'il a satisfait aux conditions d'admissibilité conformément aux dispositions du MEP ; et b) assurer le suivi et évaluation, selon des termes de référence satisfaisants pour l'Association, la mise en œuvre des Subventions de production, afin de s'assurer que les paiements effectués par le système de paiement numérique et sont versés exclusivement aux Bénéficiaires éligibles pour le bon objectif.

(c) Le Bénéficiaire fait valoir ses droits dans le cadre de l'Accord de service de façon à protéger ses intérêts et ceux de l'Association et à réaliser les objectifs du Financement. Sauf accord contraire de l'Association, le Bénéficiaire ne cède, modifie, abroge ou renonce à tout Accord de service ou à l'une de ses dispositions.

3. Agences de paiement accréditées

- (a) Avant d'accorder des Subventions de production aux Bénéficiaires éligibles, le Bénéficiaire conclut et met en œuvre par la suite, jusqu'à son expiration conformément à ses termes, un accord de paiement, dont la forme et le fond sont satisfaisants pour l'Association et qui est conforme
- aux critères et procédures énoncés dans le MEP, avec une ou plusieurs agences de paiement accréditées, sélectionnées sur la base d'un cahier des charges, de qualifications et d'une expérience jugés satisfaisants par l'Association et conformément aux dispositions de la section III de l'annexe 2 du présent Accord, pour gérer et enregistrer le paiement de Subventions de production aux Bénéficiaires éligibles (chacun un « Accord de paiement »).
- (b) Le Bénéficiaire prend toutes les dispositions utiles pour que chaque Accord de paiement soit : (i) soumis à l'Association pour examen et approbation ; (ii) signé et effectif avant que le produit du financement ne soit transféré à l'Agence de paiement accréditée ; et (iii) exécuté avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des normes et pratiques techniques, financières et de gestion saines et acceptables par l'Association, y compris conformément aux dispositions des Directives anti-corruption applicables aux Bénéficiaires des produits des Subventions de production autres que le Bénéficiaire.

4. Le Bénéficiaire, par l'intermédiaire de l'UGP et du (des) Prestataire(s) de services, assure le suivi et évaluation de de la mise en œuvre des Subventions de production, afin de s'assurer que les paiements effectués exclusivement aux Bénéficiaires éligibles, à des fins compatibles avec l'objectif du Projet, sont conformes à la législation en vigueur.

Section II. Suivi et évaluation et établissement des rapports du Projet

1. Le Bénéficiaire soumet à l'Association chaque Rapport de Projet au plus tard un mois après la fin de chaque semestre civil, couvrant ledit semestre.
2. Sauf si cela est explicitement requis ou autorisé par le présent Accord ou si l'Association en fait explicitement la demande, en partageant des informations, tout rapport ou tout document lié aux activités décrites à l'Annexe 1 du présent Accord, le Bénéficiaire s'assure que ces informations, ce rapport ou ce document n'inclut pas de Données à caractère personnel.

Section III. Retrait des Fonds du Financement

A. Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions de l'Article II des Conditions générales et conformément à la Lettre d'information financière et de décaissement, le Bénéficiaire peut retirer le produit du Financement pour financer les Dépenses éligibles jusqu'à concurrence du montant alloué, le cas échéant, jusqu'au pourcentage indiqué pour chaque catégorie du tableau suivant :

Catégorie	Montant du Crédit alloué (exprimé en EUR)	Pourcentage des dépenses à financer (TTC)
1) Biens, travaux, services autres que les services de consultants, services de consultants, Formation, Charges d'Exploitation dans le cadre des Composantes 2, 3, 4 et 6 du Projet	29.600.000	100%
2) Transferts monétaires d'urgence dans le cadre de la Composante 1 du Projet parent	0	0%
3) Transferts monétaires conditionnels dans le cadre de la Composante 2.1 a) du Projet	16.870.000	100%
4) Transferts monétaires pour les AGR dans le cadre de la Composante 2.1 b) du Projet	6.320.000	100%
5) Dépenses d'Urgence dans le cadre de la Composante 5 du Projet	0	100 %

6) Subventions de production dans le cadre de la Composante 6.1 b) du Projet	18.050.000	100%
7) Subventions de démarrage dans le cadre de la Composante 6.2 d) du Projet	4.060.000	100%
MONTANT TOTAL	74.900.000	

B. Conditions de retrait ; Période de retrait

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A ci-dessus, aucun retrait ne peut être effectué :
 - a) pour les paiements effectués avant la Date de signature,
 - (b) pour les dépenses d'urgence de la catégorie (5), à moins que et jusqu'à ce que toutes les conditions suivantes aient été remplies en ce qui concerne lesdites dépenses :
 - i) A) le Bénéficiaire a établi qu'une Crise ou Situation d'Urgence Éligible s'est produite, et a présenté à l'Association une demande de retrait des montants du Financement de la Catégorie (5) ; et B) l'Association a déclaré qu'elle est d'accord avec l'évaluation du Bénéficiaire, a accepté ladite demande et en a informé le Bénéficiaire ; et
 - ii) le Bénéficiaire a adopté le Manuel CERC et le Plan d'Action d'Urgence, selon la forme et le fond jugés acceptables par l'Association ; ou
 - c) dans la catégorie (6) à moins que et jusqu'à ce que :
 - i) au moins un Accord de service a été signé dans une forme et une substance satisfaisantes pour l'Association afin de recruter un

prestataire de services, conformément aux dispositions de la Section I.H.2 de l'annexe 2 du présent Accord ; et

- ii) le Bénéficiaire ait adopté le Manuel des Subventions de production, annexé au Manuel d'Exécution du Projet Lisungi, dans une forme et une substance jugés acceptables par l'Association.
 - d) Dans la catégorie (7) à moins que et jusqu'à ce que le Bénéficiaire ait adopté un Manuel des Subvention de démarrage, annexé au Manuel d'Exécution du Projet Lisungi, dans une forme et une substance jugés acceptables par l'Association.
2. La Date de Clôture est fixée au 30 juin 2027.

ANNEXE 3

Calendrier de Remboursement

Date d'exigibilité	Montant en principal du Crédit remboursable (exprimé en pourcentage)*
Chaque 15 mai et 15 novembre :	
à compter du 15 mai 2027 jusqu'au 15 novembre 2046 inclus	1,65 %
à compter de 15 mai 2047 jusqu'au 15 novembre 2051 inclus	3,40 %

* Les pourcentages indiqués représentent le pourcentage du montant en principal du Crédit devant être remboursé, à moins que l'Association n'en dispose autrement conformément à la Section 3.05 b) des Conditions Générales.

APPENDICE

Définitions

1. « Accord de financement Initial » désigne l'accord de financement à l'appui du Projet Initial, entre le Bénéficiaire et l'Association, en date du 13 juillet 2020, tel que modifié à la date du présent accord (crédit n° 6718-CG).
2. « Accord de paiement » désigne un accord conclu ou à conclure entre le Bénéficiaire et une Agence de paiement accréditée conformément à la section I.D.4 et à la section I.H.5 de l'Annexe 2 du présent Accord.
3. « Accord de service » désigne le contrat à conclure entre le Bénéficiaire (par l'intermédiaire de l'UGP) et un Prestataire de services pour superviser la mise en œuvre et le suivi des activités financées au titre de la sous-composante 6.1 du Projet (y compris les Subventions de production dans le cadre de la composante 6.1 b)); et « Accords de service » désigne deux ou plusieurs de ces accords.
4. « Agence de paiement accréditée » désigne une agence engagée sous contrat par le Bénéficiaire par l'intermédiaire de l'UGP au niveau local conformément aux dispositions de la Section 5.13 des Conditions Générales, avec des termes de référence, des qualifications et une expérience satisfaisants pour l'Association, pour aider le Bénéficiaire à administrer les paiements dans le cadre de : i) le Programme TMC au titre de la composante 2.1 a) du Projet, visé à la Section I.D de l'Annexe 2 du présent Accord ; et ii) les Subventions de production au titre de la composante 6.1 b) du Projet, visées à la Section I.H de l'Annexe 2 du présent Accord ; et « Agences de paiement accréditées » désigne deux ou plusieurs de ces agences. Il peut s'agir de sociétés de transfert de fonds, d'institutions de microfinance, de compagnies de téléphone, de sociétés de téléphonie mobile et/ou d'ONG.
5. « Agent de vérification » désigne le tiers vérificateur qui sera recruté par le Bénéficiaire conformément à la section I.D.6 de l'annexe 2 du présent Accord, afin d'effectuer une vérification externe a posteriori des services fournis dans le cadre de la composante 1.1 du Projet.
6. « AGR » désigne une activité ou plusieurs activités génératrices de revenus.
7. « Ajustement de Base d'intérêts » désigne l'ajustement de base standard de l'Association appliqué aux intérêts pour les crédits en monnaie de libellé du Crédit, en vigueur à 00h01, heure de Washington DC, à la date à laquelle le crédit est approuvé par les Administrateurs de l'Association, et exprimé en pourcentage positif ou négatif par an.

8. « Ajustement de Base de la Commission de Service » désigne l'ajustement de base standard de l'Association appliqué à la Commission de Service pour les crédits en monnaie de libellé du Crédit, en vigueur à 00h01, heure de Washington DC, à la date à laquelle le crédit est approuvé par les Administrateurs de l'Association, et exprimé en pourcentage positif ou négatif par an.
9. « Bénéficiaire de transferts monétaires conditionnels » ou « Bénéficiaire de TMC » désigne un bénéficiaire éligible pour percevoir un TMC dans le cadre du Programme de transfert monétaire pour le redressement au titre de la composante 2.1 a) du Projet, conformément aux critères d'admissibilité décrits à la Section I.D.1 de l'Annexe 2 du présent Accord et tels que détaillés dans le MEP ; et « Bénéficiaires de TMC » désigne deux ou plusieurs de ces bénéficiaires.
10. « Bénéficiaire de transferts monétaires pour les AGR » désigne un bénéficiaire pouvant recevoir un transfert monétaire pour les AGR dans le cadre du Programme de transfert en espèces pour le relèvement au titre de la composante 2.1 b) du Projet, conformément aux critères d'admissibilité décrits à la section I.D de l'annexe 2 du présent Accord et tels que détaillés dans le MEP ; et « Bénéficiaires de transferts monétaires pour les AGR » désigne deux ou plusieurs de ces bénéficiaires.
11. « Bénéficiaires éligibles » désigne collectivement et individuellement : a) les jeunes vulnérables et les jeunes femmes sur la voie de l'auto-emploi éligibles pour recevoir respectivement une subvention de production au titre de la composante 6.1 b) du Projet, et b) les jeunes vulnérables inscrits dans le programme de formation en apprentissage éligibles pour recevoir respectivement une subvention de démarrage en vertu de la composante 6.2 d) du projet, tous et chacun conformément aux termes du MEP.
12. « Cadre de gestion environnementale et sociale » et l'abréviation « CGES » désignent le cadre adopté par le Bénéficiaire et publié dans son pays et sur le site Internet de l'Association le 1^{er} avril 2019 et sur le site Internet de l'Association le 14 mai 2019 pour le Projet Lisungi, à la satisfaction de l'Association ; il définit les principes, règles, directives et procédures à suivre pour évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs potentiels (y compris les questions de santé et de sécurité) des activités du Projet Lisungi, y compris les risques de violence basée sur le genre, de violence à l'égard des enfants et d'exploitation et d'abus sexuels, adopter des mesures pour éviter, réduire, atténuer ou compenser les risques et les impacts négatifs environnementaux et sociaux, y compris des mesures visant à prévenir et à répondre à la VBG, à la violence à l'égard des enfants et à l'exploitation et aux abus sexuels, les dispositions procédurales, budgétaires et institutionnelles et les actions nécessaires pour mettre en œuvre ces recommandations, et des informations sur l'organisme ou les organismes responsables de la gestion des risques et des impacts du Projet Lisungi ainsi que pour la préparation des plans de gestion environnementale et sociale. Ce cadre peut

être modifié de temps à autre par le Bénéficiaire, avec l'accord écrit préalable de l'Association.

13. « CAS » désigne la Circonscription d'action sociale, le service d'aide sociale du Bénéficiaire.
14. « Catégorie » désigne une catégorie figurant dans le tableau de la Section III.A de l'Annexe 2 au présent Accord.
15. « CCC » désigne les Comités communautaires de ciblage, les comités de suivi au niveau du quartier en milieu urbain ou du regroupement des villages en milieu rural du Bénéficiaire.
16. « CDS » désigne le Comité départemental stratégique, le comité de pilotage départemental du Bénéficiaire.
17. « CLS » désigne les Comités locaux de suivi, les comités de suivi au niveau de l'arrondissement ou du district du Bénéficiaire.
18. « Comité intersectoriel de pilotage » désigne le Comité d'orientation stratégique du Bénéficiaire, visé à la section I.A.2 de l'annexe 2 du présent Accord.
19. « Composante Réponse d'urgence contingente » désigne toute activité à réaliser dans le cadre de la Partie 5 du Projet pour répondre à une Crise ou une Urgence Éligible.
20. « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement applicables aux Accords de Financement et au Financement Projet d'Investissement de Développement de l'IDA » en date du 14 décembre 2018 (révisées le 1^{er} août 2020, le 1^{er} avril 2021 et le 1^{er} janvier 2022).
21. « Coûts d'exploitation » désigne les dépenses supplémentaires raisonnables engagées en raison de l'exécution, de la gestion, du suivi et évaluation du Projet, y compris : i) les fournitures de bureau, l'équipement et la maintenance de bureau, la maintenance informatique, y compris le matériel et les logiciels ; ii) le fonctionnement et la maintenance du véhicule, ainsi que les réparations, le carburant et les pièces de rechange ; iii) les frais de communication, les frais de téléphone, les dépenses médiatiques liées à la sensibilisation du public et les frais d'expédition (chaque fois que ces frais ne sont pas inclus dans le coût des marchandises) ; iv) le loyer et la maintenance des installations de bureau ; v) les services publics et les frais d'assurance ; vi) les consommables ; vii) les frais de transport, de voyage et d'hébergement, les frais de supervision et les indemnités journalières ; viii) les salaires du personnel contractuel local et du personnel

temporaire, à l'exclusion des salaires des fonctionnaires de l'administration publique du Bénéficiaire.

22. « COVID-19 » désigne la maladie associée au coronavirus de 2019 (SRAS-CoV-2).
23. « CPPA » signifie le Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones du projet, un instrument devant être préparé, adopté et publié par le Bénéficiaire, satisfaisant pour l'Association, qui énonce, *entre autres*, les principes, les arrangements organisationnels (y compris les consultations, le budget et la divulgation) et les critères de conception à appliquer aux activités du Projet qui affectent peuples autochtones, y compris la préparation de plans pour les peuples autochtones, car ce cadre peut être modifié de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.
24. « Crises ou situations d'urgence admissibles » désigne un événement qui a causé, ou est susceptible de causer un impact économique et/ou social négatif majeur imminent pour le Bénéficiaire, associé à une catastrophe naturelle ou causée par l'homme.
25. « Date de Signature » désigne la dernière des deux dates auxquelles le Bénéficiaire et l'Association signent respectivement le présent Accord, ladite définition étant également valable pour toutes les références dans les Conditions Générales à « la date de l'Accord de Financement ».
26. « DDAS » désigne les Directions départementales des affaires sociales du Bénéficiaire.
27. « Dépenses d'urgence » désigne toutes les dépenses éligibles énoncées dans le Manuel CERC mentionné à la Section I.F. de l'Annexe 2 du présent Accord et requises pour la Composante Réponse d'urgence contingente.
28. « Directives Anti-Corruption » désigne, aux fins du paragraphe 5 de l'Appendice aux Conditions Générales, les « Directives de prévention et de lutte contre la fraude et la Corruption dans le Cadre des Projets Financés par les Prêts de la BIRD, les Crédits et les Subventions de l'IDA » datées du 15 octobre 2006, modifiées en janvier 2011 et datées du 1er juillet 2016.
29. « Données à caractère personnel » désigne toute information relative à un individu identifié ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne qui peut être identifiée par des moyens raisonnables, directement ou indirectement, par référence à un attribut ou à une combinaison d'attributs dans les données, ou par combinaison des données avec d'autres informations disponibles. Les attributs qui peuvent être utilisés pour identifier un individu identifiable comprennent, entre autres, le nom, le numéro d'identification, les données de localisation, l'identifiant

en ligne, les métadonnées et les facteurs spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale d'un individu.

30. « Formation » désigne la formation des personnes impliquées dans des activités soutenues par le Projet, sur la base des Programmes de travail et budgets annuels approuvés par l'Association, ce terme comprenant les séminaires, ateliers, modules et conférences et les coûts associés à ces activités y compris les frais de voyages et les indemnités journalières de subsistance pour les participants aux formations, ateliers et visites d'étude, les coûts associés à l'obtention des services de formateurs, la location d'installations pour les besoins des Formations et des ateliers, la préparation et la reproduction de documents de Formations et d'ateliers, et d'autres coûts directement liés à la préparation et à la conduite des séances de formation, des ateliers et visites d'étude.
31. « Indemnité de transport » désigne l'indemnité forfaitaire prévue au titre de la composante 6.1 f) et de la composante 6.2 e) du Projet, pour couvrir les frais de transport des bénéficiaires sélectionnés des activités de formation menées au titre de la composante 6, sur la base des preuves de présence, et dont le montant maximum sera l'équivalent de 1 500 FCFA (équivalent de 3 USD) par jeune homme et par jour, et de 2 000 FCFA (équivalent de 4 USD) par jeune femme et par jour.
32. « Instruments de sauvegarde » désigne collectivement le PEES, le CGES ou tout autre document de sauvegarde sociale et environnementale supplémentaire requis par les termes du PEES, et « Instrument de sauvegarde » désigne l'un quelconque de ces Instruments de sauvegarde.
33. « Manuel CERC » désigne le manuel visé à la Section I.F. de l'Annexe 2 du présent Accord, tel qu'il peut être mis à jour de temps à autre avec l'accord de l'Association, et qui fait partie intégrante du Manuel Opérationnel.
34. « Manuel d'exécution du Projet » et l'abréviation « MEP » désignent chacun le manuel d'exécution qui doit être mis à jour et adopté par le Bénéficiaire conformément à la section I.B de l'annexe 2 du présent Accord.
35. « Mesures d'accompagnement » désigne les mesures visant à favoriser les changements de comportement au sein des ménages du Projet et à réaliser des modules et un mentorat dédié, en mettant l'accent sur le genre et la démarcation des rôles sociaux afin de stimuler l'autonomisation économique des femmes et de réduire la VBG, comme précisé dans le MEP.
36. « Ministère des Affaires sociales et de l'Action humanitaire » ou l'abréviation « MASAH » désigne le ministère du Bénéficiaire des Affaires sociales et de

l'Action humanitaire du Bénéficiaire, ministère en charge des affaires sociales et de l'action humanitaire, ou tout successeur de celui-ci.

37. « Ministère de l'enseignement technique et professionnel » désigne le ministère du Bénéficiaire en charge de l'enseignement technique et professionnel, ou tout successeur de celui-ci.
38. « Normes environnementales et sociales » et le sigle « NES » désignent, collectivement : (i) « Norme environnementale et sociale 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux » ; (ii) « Norme environnementale et sociale 2 : Conditions de travail et d'emploi » ; (iii) « Norme environnementale et sociale 3 : Efficacité des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; (iv) « Norme environnementale et sociale 4 : Santé et sécurité de la communauté » ; (v) « Norme environnementale et sociale 5 : Acquisition de terres, restrictions sur l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » ; (vi) « Norme environnementale et sociale 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes » ; (vii) « Norme environnementale et sociale 7 : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles subsahariennes historiquement mal desservies » ; (viii) « Norme environnementale et sociale 8 : Patrimoine culturel » ; (ix) « Norme environnementale et sociale 9 : Intermédiaires financiers » ; (x) « Norme environnementale et sociale 10 : Mobilisation des parties prenantes et divulgation d'informations » ; en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2018, tel que publié par l'Association.
39. « ONG » désigne une organisation non gouvernementale
40. « Plan d'action VBG » désigne le plan d'action contre la violence basée sur le genre du projet, un instrument adopté dans le cadre du Projet Initial et devant être mis à jour, adopté et rediffusé par le bénéficiaire, d'une manière et d'un contenu satisfaisants pour l'association, qui définit le plan VBG du projet en tant qu'un instrument qui peut être modifié de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.
41. « Plan d'action d'urgence » désigne le plan visé à la Section I.F, détaillant les activités, le budget, le plan de mise en œuvre et les modalités de suivi et évaluation, pour répondre à la Crise ou à l'Urgence Éligible.
42. « Plan d'engagement environnemental et social » et le sigle « PEES » désignent le plan d'engagement environnemental et social pour le Projet, daté du [date des négociations], tel qu'il peut être modifié de temps à autre conformément à ses dispositions, qui énonce les mesures et les actions matérielles que le Bénéficiaire doit réaliser ou faire réaliser pour faire face aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux potentiels du Projet, y compris les calendriers des actions et des mesures, les dispositions institutionnelles, de dotation en personnel,

de formation, de suivi et de rapport, et tout instrument de sauvegarde environnementale et sociale à préparer dans ce cadre.

43. « PMPP », désigne le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes, un instrument adopté dans le cadre du Projet Initial et devant être mis à jour, adopté et rediffusé par le Bénéficiaire, d'une manière et d'un contenu satisfaisants pour l'Association, qui définit le PMPP, car cet instrument peut être modifié de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.
44. « Plan de Travail et Budget Annuels » désigne le plan de travail ainsi que le budget correspondant du Projet approuvés par l'Association conformément à la Section I.C de Annexe 2 de l'Accord de Projet.
45. « Prestataire de services » désigne une ONG locale ou une société acceptable pour l'Association, recrutée par le Bénéficiaire dans le cadre d'un Accord de services, afin de mener à bien les activités financées au titre de la composante 6.1 du Projet (y compris les Subventions de production au titre de la composante 6.1 b)); et « Prestataires de services » désigne deux ou plusieurs de ces ONG ou sociétés.
46. « Programme de formation en apprentissage » désigne un programme visant à faciliter l'employabilité par la formation en apprentissage pour les jeunes vulnérables sélectionnés et inscrits dans les zones du projet, tel que détaillé dans le MEP.
47. « Programme de transferts monétaires pour le relèvement » désigne le programme mis en œuvre dans le cadre de la composante 2 du projet, y compris les transferts monétaires conditionnels (TMC) et pour les AGR fournis selon les conditions générales stipulées dans la section I.D de l'annexe 2 du présent Accord, et d'autres conditions qui peuvent être précisées dans le MEP ; et visant à reconstruire les actifs et à renforcer la résilience des ménages ciblés participant aux AGR une fois que la phase aiguë de la COVID-19 se sera passée.
48. « Projet Initial » désigne le projet décrit à l'annexe 1 de l'Accord de Financement Initial.
49. « Projet Lisungi de systèmes de filets sociaux » désigne le Projet Lisungi de systèmes de filets sociaux, dont l'Accord de financement a été signé par le Bénéficiaire et l'Association le 19 mars 2019 (Crédit n°63690-CG et Don n°D4420-CG).
50. « Règlement de passation des marchés » désigne, aux fins du paragraphe 85 de l'Appendice aux Conditions Générales, le « Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale pour les Emprunteurs sollicitant un financement pour le projet d'investissement », daté en novembre 2020.

51. « Subventions de démarrage » désigne les subventions accordées par le Bénéficiaire à certains bénéficiaires éligibles au titre de la composante 6.2 d) du Projet, le tout conformément aux termes de la section I.H de l'annexe 2 du présent Accord et tel que précisé dans le MEP et dans le Manuel de Subventions de démarrage.
52. « Manuel de Subventions de démarrage » désigne le manuel à préparer par le Bénéficiaire et à annexer au MEP, acceptable pour l'Association auquel il est fait référence dans la Section I.B.3 de l'Annexe 2 du présent Accord. « Subventions de production », ou toute autre nouvelle dénomination, désigne les subventions accordées par le Bénéficiaire à certains jeunes vulnérables titre de la composante 6.1 b) du Projet, le tout conformément aux termes de la section I.H de l'annexe 2 du présent Accord et tel que précisé dans le MEP et dans le Manuel de subventions de production.
53. « Manuel de subventions de production » désigne le manuel à préparer par le Bénéficiaire et à annexer au MEP, acceptable pour l'Association auquel il est fait référence dans la Section I.B.4 de l'Annexe 2 du présent Accord.
54. « Transfert individuel » désigne soit : i) un transfert monétaire conditionnel mensuel pour un ménage enregistré ciblé au titre de la composante 2.1 a) du Projet ; ou ii) l'un des trois transferts monétaires pour soutenir un ménage exerçant une activité génératrice de revenus au titre de la composante 2.1 b) du Projet ; et « Transferts individuels » désigne plusieurs de ces transferts.
55. « Transfert monétaire conditionnel » et l'abréviation « TMC » désignent chacune un montant compris entre 5 000 et 40 000 FCFA à verser tous les deux mois à un bénéficiaire de TMC au titre de la composante 2.1 a) du Projet, conformément aux critères d'admissibilité et aux procédures énoncées dans le MEP ; et « Transferts monétaires conditionnels » désigne deux ou plusieurs de ces TMC.
56. « Transfert monétaire pour les AGR » désigne un montant pouvant atteindre 250 000 FCFA à mettre à la disposition d'un Bénéficiaire de transfert monétaire pour les AGR au titre de la composante 2.1 b) du Projet conformément aux critères d'admissibilité et aux procédures énoncées dans le MEP ; et « Transferts monétaires pour les AGR » désigne deux ou plusieurs de ces transferts monétaires pour les AGR.
57. « Unité de gestion du Projet Lisungi » ou l'abréviation « UGP » désigne l'unité de gestion du Projet Lisungi de système de filets sociaux hébergé au sein du MASAHI, décrite à la section I.A.3 de l'annexe 2 du présent Accord, dont les termes de référence, les ressources et le personnel sont acceptables pour l'Association.
58. « VBG » désigne la violence basée sur le genre.